

Province du Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DU 01.12.2015

Présents :

Bénédicte Poll, Bourgmestre-Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux,
Dominique Janssens, Eric Delannoy, Echevins

Geneviève de Wergifosse, Présidente du Cpas

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus,
Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy,
Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse Conseillers

Thierry Godfroid, Directeur Général ff

Excusée :

Nathalie Nikolajev, Conseillère

OBJET : Règlement taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 24 septembre 2014 par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier ff faite en date du 4 novembre 2015 et ce, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff le 4 novembre 2015 et joint en annexe ;

Par 11 voix pour, 9 voix contre (Groupe PS et Groupe CDh) ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 une taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice pour être reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

Article 2

La taxe est due pour tout mât existant au 1^{er} janvier, par le propriétaire de l'éolienne, et ce, à la date à laquelle l'éolienne est reliée au réseau pendant l'exercice d'imposition ou au 1^{er} janvier d'imposition pour les éoliennes reliées avant l'exercice d'imposition en cours.

Elle est due intégralement quelle que soit la date à laquelle elle est reliée au réseau en cours d'exercice.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3

Les taux sont les suivants :

- pour un mâât d'une puissance nominale inférieure à 2.5 mégawatts : **12.500€/an**
- pour un mâât d'une puissance nominale comprise entre 2.5 et 5 mégawatts : **15.000€/an**
- pour un mâât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : **17.500€/an**

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Pour toute nouvelle installation, reliée au cours de l'exercice d'imposition, le contribuable est tenu de faire à l'administration communale une déclaration reprenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, et ce, dans les 15 jours de la date à laquelle elle est reliée au réseau.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

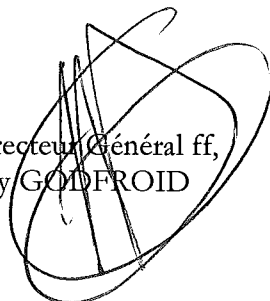
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,
Seneffe, le 01.12.2015

Le Directeur Général ff,
(s) Thierry GODFROID

La Bourgmestre,
(s) Bénédicte POLL

Le Directeur Général ff,
Thierry GODFROID



Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,
Bénédicte POLL



Avis du Directeur Financier

Objet :

Règlement fiscal relatif à la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2016 à 2019.

Date de communication au Directeur Financier :

4 novembre 2015

Date de la remise de l'avis du Directeur Financier :

4 novembre 2015

Avis :

Favorable.

Le Directeur Financier ff,




JOHAN PARENT

